SAMEDI 8 FEVRIER — 37e ANNÉE — N. 10876 — SAMEDI 8 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF. — Projet de loi portant modification du Code pénal.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Demandes réciproques en dommages-intérêts : 1° d'un propriétaire contre son locataire refusant de laisser visiter une maison mise en vente et un appartement mis en location ; 2° du locataire contre le propriétaire pour raison de la désignation du nom du locataire dans l'annonce de la location.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Eaux de Vichy ; sources de Saint-Yorre ; arrêté préfectoral ; récidive. — *Cour impériale de Metz* (ch. correct.) : Plainte en diffamation et injures contre le journal *l'Indépendant de la Moselle ;* poursuites contre les plaignants pour dénonciation calomnieuse envers le maire de Remilly. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de deux titres de rentes par un servante ; faux.

CHRONIQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE PÉNAL.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet modificatif de nombreux articles du Code pénal.

Voici le texte de ce projet :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 57, 142, 143, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 174, 179, 222, 224, 225, 228, 229, 230, 239, 240, 241, 251, 279, 305, 306, 308, 309, 310, 312, 320, 331, 345, 382, 385, 387, 389, 399, 400, 418, 434, 443 et 463 sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

Art. 57. Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

CONTREFAÇON DES SCEAUX, POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES.

Art. 142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Art. 143. Quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

FAUX COMMIS DANS LES PASSE-PORTS, PERMIS DE CHASSE, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS.

Art. 153. Quiconque fabriquera un faux passe-port ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passe-port ou un permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

Art. 154. Quiconque prendra, dans un passe-port ou dans un permis de chasse, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 155. Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 100 francs ;

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 100 fr. et au-delà.

Dans ces trois cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Art. 157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé, ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

Art. 158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'art. 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;

Dans le troisième cas, de la réclusion.

Dans les deux premiers cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

Art. 160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat.

Art. 161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, l'usage en sera puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Art. 164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de 100 fr. et le maximum de 3,000 francs ; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

CONCUSSIONS COMMISES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Art. 174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à 300 fr.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excèdera pas 300 fr., les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine ; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Art. 179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par des voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et six mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 300 fr.

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. 222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement sera deux à cinq ans.

Si l'outrage a été commis par écrit ou dessin non rendu public, la peine de l'emprisonnement sera de quinze jours au moins et d'une année au plus.

Art. 224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. ou de l'une de ses deux peines seulement.

Art. 225. L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de 16 francs à 500 francs.

Art. 228. Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé ou tenté de frapper un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Art. 230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur [illegible] ère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

ÉVASION DE DÉTENUS.

Art. 239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à leur garde ou conduite, en cas de négligence, d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de connivence, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs. Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 240. Si les évadés, ou si l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement en cas de négligence, et de la réclusion en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Art. 241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'art 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement ; au cas de l'art. 239, un an à quatre ans d'emprisonnement ; et au cas de l'art. 240, deux ans à cinq ans de la même peine et une amende de 50 fr. à 2,000 fr.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

BRIS DE SCELLÉS ET ENLÈVEMENT DE PIÈCES DANS LES DÉPOTS PUBLICS.

Art. 251. Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'art. précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni de la réclusion.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

Art. 279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait en outre dans l'une des circonstances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la réclusion.

MENACES.

Art. 305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 150 fr. à 1,000 fr.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 100 fr. à 600 fr.

Art. 308. Dans le cas prévu par l'article 305, le coupable sera mis sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

La même surveillance pourra être prononcée dans le cas des articles 306 et 308.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Art. 309. Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps ; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 309, la peine sera celle de la réclusion.

Art. 312. L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

De la réclusion si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;

Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens ;

Des travaux forcés à temps lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion ;

Des travaux forcés à perpétuité si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

Art. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution, que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 francs à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ATTENTATS AUX MŒURS.

Art. 331. Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de douze ans, sera puni de la réclusion.

CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT.

Art. 345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu, la peine sera de un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit à le réclamer.

VOL.

Art. 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

Art. 385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis dans une maison habitée, ou dans un des édifices consacrés aux cultes légament établis en France ;

3° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

Et si, en outre, le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

Art. 387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 fr. à 500 fr. ;

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 16 fr. à 100 fr.

Art. 389. Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Art. 399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 25 fr. à 150 fr.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sour la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

Art. 400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui ou confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur ou emprunteur qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur ou de l'emprunteur qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

VIOLATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES.

Art. 418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 à 20,000 fr.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en

l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 3 du présent article sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

DESTRUCTIONS. — DOMMAGES.

Art. 434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons, soit à des convois de voitures ou wagons contenant des personnes, soit à tout édifice servant à des réunions de citoyens.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois-taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, en mettant le feu soit à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, soit à des voitures chargées de marchandises ou autres objets mobiliers, soit à un ou plusieurs wagons ne faisant pas partie d'un convoi de voyageurs, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

Art. 443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de 16 fr.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la Cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un ans.

Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

Si la loi prononce un emprisonnement dont le minimum soit de deux ans, ou une amende dont le minimum soit 500 francs, les Tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six mois et l'amende jusqu'à 100 fr.

Si la loi prononce un emprisonnement dont le minimum soit d'un an, ou une amende dont le minimum soit de 100 fr., les Tribunaux pourront réduire l'emprisonnement à trois mois et l'amende à 25 francs.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs, et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 7 février.

DEMANDES RÉCIPROQUES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS : 1° D'UN PROPRIÉTAIRE CONTRE SON LOCATAIRE REFUSANT DE LAISSER VISITER UNE MAISON MISE EN VENTE ET UN APPARTEMENT MIS EN LOCATION; 2° DU LOCATAIRE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE POUR RAISON DE LA DÉSIGNATION DU NOM DU LOCATAIRE DANS L'ANNONCE DE LA LOCATION.

M. Troyon, ancien notaire, est propriétaire d'un hôtel à Paris, rue de l'Université, 43; M. Phalen est un riche Américain, venu à Paris avec sa famille, et qui a pris dans cet hôtel un appartement meublé, dont la location devait cesser le 1er octobre 1861. M. Troyon, dans la prévision de la fin de cette location, a fait faire dans trois journaux une annonce ainsi conçue: «A louer, bel appartement meublé qu'occupent M. et Mme Phalen, rue de l'Université, 43, au prix de 30,000 fr. » Cette publicité, donnée à son nom a déplu à M. Phalen, qui à d'abord protesté, puis assigné M. Troyon en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

D'un autre côté, M. Troyon, qui depuis un certain temps voulait aliéner son hôtel, avait chargé Me Durousset, notaire, de préparer cette vente, en remettant aux amateurs des lettres portant permission de visiter l'immeuble. Un acquéreur s'étant présenté, M. Phalen lui refusa l'entrée de ses appartements; d'autres lettres du notaire eurent le même sort : de là demande par M. Troyon, contre son locataire, en 15,000 fr. d'indemnité.

Le Tribunal de première instance de Paris a rendu, sur le tout, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Statuant sur toutes les demandes ;

« En ce qui touche la demande des époux Phalen :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les époux Phalen sont locataires, suivant conventions verbales, d'un appartement meublé dans une maison appartenant à Troyon, et dont la jouissance expire le 1er octobre 1861 ;

« Que, dans ces circonstances, l'appartement pour la location future ne devrait être visité qu'au 1er juillet prochain, à raison des usages admis pour de semblables locations meublées ;

« Attendu que, sans attendre ce délai, Troyon s'est permis de faire insérer dans plusieurs journaux, en février dernier, des annonces ainsi conçues :

« A louer bel appartement meublé qu'occupent M. et Mme « Phalen, rue de l'Université, 43. — Prix : 30,000 francs. »

« Attendu que ces annonces indiquant le nom du locataire ont été faites par Troyon, contre tout droit, toute convenance, et dans l'intention de nuire, malgré les sommations faites par les époux Phalen; qu'elles ont causé un véritable trouble à la jouissance des époux Phalen et un préjudice réel ;

» Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ce préjudice et le fixer à 200 fr. ;

« En ce qui touche la demande de Troyon :

« Attendu que, postérieurement aux annonces de locations susénoncées, Troyon ayant désiré vendre son hôtel, a fait inopinément présenter chez les époux Phalen, sans les prévenir, un acquéreur ;

« Que dans ces circonstances les époux Phalen ont avec droit refusé de laisser voir leurs appartements, et que dès lors la demande en dommages-intérêts de Troyon n'est pas fondée ;

« Attendu que si un propriétaire a le droit de faire visiter les appartements de sa maison lorsqu'il veut la vendre, ce droit est subordonné à l'exercice paisible de la jouissance des locataires, que le propriétaire ne peut exiger qu'à toute heure et à toute réquisition le locataire laisse visiter ses appartements ;

« Que cette faculté doit être réglée d'après les convenances des locataires et sans nuire aux intérêts du propriétaire ;

« Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu d'ordonner que lorsque Troyon aura régulièrement prévenu les époux Phalen de la mise en vente de son hôtel, ceux-ci seront tenus de laisser voir leur appartement deux jours par semaine, de une heure à trois heures, au choix des locataires, et aux personnes munies d'une lettre du notaire chargé de la vente ;

» Par ces motifs :

« Dit que c'est à tort et abusivement que Troyon a fait figurer le nom des époux Phalen dans les annonces susindiquées ;

« Fait défense à Troyon de mettre à l'avenir le nom de ses locataires dans lesdites annonces ;

« Condamne Troyon à payer aux époux Phalen 200 fr. de dommages-intérêts ;

« Dit que les époux Phalen ne laisseront visiter leur appartement pour la location qu'à partir du 1er juillet prochain, et alors tous les jours de une heure à quatre heures ;

« Déboute Troyon de sa demande en dommages intérêts ;

« Dit que lorsque Troyon aura mis régulièrement sa maison en vente, et lorsqu'il en aura prévenu les époux Phalen par acte extra-judiciaire, ceux-ci indiqueront deux jours par semaine, de une heure à trois heures, pendant lesquels ils laisseront visiter l'appartement ;

« Condamne Troyon en tous les dépens. »

M. Troyon a interjeté appel.

Me *Dejouy*, son avocat, a nié que M. Troyon eût agi méchamment et eût causé un préjudice par la forme employée pour l'annonce de sa location. M. et Mme Phalen avaient donné, dans l'hôtel, de fort belles réunions; la désignation ainsi faite rappelait à propos qu'il s'agissait d'une habitation somptueuse. C'est ainsi, au surplus, qu'on a vu annoncer la vente ou les locations de l'hôtel Castellane, de l'hôtel Beauveau, de la propriété de M. Scribe, des écuries de M. Aguado. C'est ainsi qu'un journal du monde élégant, allant bien au-delà de l'indication employée par M. Troyon, a fait connaître que Mme la comtesse de Castellane avait pris possession, au prix de location de 30,000 francs, de l'hôtel occupé par M. Phalen, mais que ses belles soirées éprouveraient quelque ajournement, etc., etc. Quel préjudice donc pour M. Phalen ? Est-ce que, ainsi qu'on l'a insinué, l'annonce pouvait donner à penser que l'opulent étranger quittait plus ou moins volontairement la France? Pas un mot de cela ; par conséquent pas d'indemnité de 200 francs ; c'est déjà trop de la somme de 600 francs dépensée par M. Troyon pour annonces de location et de vente, et de la perte d'un terme de 6,000 francs occasionnée par les résistances de M. Phalen.

Sur ce dernier point, M. Phalen a prétendu qu'il n'était tenu de laisser visiter la maison par les locataires survenants que trois mois avant la cessation de sa propre jouissance ; mais si telle est la règle pour les appartements isolés, et du prix supérieur à 400 fr. par an, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un hôtel dont une partie importante, comme dans l'espèce, est occupée par un locataire.

Quant à la visite des amateurs acquéreurs, M. Phalen y a mis obstacle autant qu'il l'a pu, nonobstant les lettres remises par le notaire, nonobstant une démarche personnelle de celui-ci, et M. Phalen allait jusqu'à prétendre que personne ne pouvait entrer du moment qu'il s'agissait d'une vente amiable, et que cette introduction n'était obligatoire qu'en cas de vente judiciaire ; de façon qu'il eût fallu que M. Troyen fît saisir sa maison pour pouvoir la vendre. Le jugement seul a éclairé M. Phalen, qui n'a indiqué les jours et heures de la visite que depuis ce jugement.

Mais le mal était fait, attendu que les amateurs renvoyés une première fois ne sont pas revenus : et M. Troyon persiste dans sa demande en dommages-intérêts contre son ex-locataire, qui, comme de raison, a déménagé au mois d'octobre dernier.

Me Didier s'est présenté pour M. Phalen.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 7 février.

EAUX DE VICHY. — SOURCES DE SAINT-YORRE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — RÉCIDIVE.

Est légal et obligatoire sous les sanctions de l'article 471, § 15, du Code pénal, l'arrêt préfectoral qui refuse d'autoriser l'exploitation d'une source d'eau minérale qui n'a pas été soumise préalablement à l'autorisation du gouvernement. En effet, ce droit appartient exclusivement au gouvernement, et on ne peut induire d'une autorisation donnée par lui pour l'exploitation d'une source située dans tel endroit déterminé, qu'il a entendu autoriser une autre source voisine.

Le propriétaire de cette source, en même temps pharmacien, ne peut prétendre, en se fondant sur l'ordonnance de 1823 relative à la pharmacie, qu'en qualité de pharmacien il a le droit de débiter les préparations pharmaceutiques et autres substances médicamenteuses; car ce n'est pas en qualité de pharmacien et pour le débit d'une préparation faite dans son officine qu'il agit en exploitant la source dont il s'agit; c'est en qualité de propriétaire, et, à ce titre, astreint à l'autorisation préalable.

L'aggravation de peine édictée par la loi en cas de récidive, ne peut être prononcée que quand le jugement d'où découle cet état de récidive est définitif, et n'est plus susceptible d'aucun moyen de recours. Or, le pourvoi en cassation étant suspensif, en matière criminelle et de police, le juge de répression ne peut fonder l'état de récidive du prévenu sur un jugement frappé de pourvoi en cassation, et sur lequel il n'a pas encore été statué par la Cour suprême.

Rejet des deux premiers moyens, mais cassation par le troisième, et *parte in quâ* seulement, sur le pourvoi du sieur Larbaud, pharmacien à Vichy, du jugement du Tribunal correctionnel de Cusset (Allier), qui l'a condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement pour contravention à un arrêté préfectoral sur les eaux minérales.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Labordère, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Guillaume Prima, condamné par la Cour d'assises du Finistère, à vingt ans de travaux forcés, pour tentative de meurtre; — 2° De Marie-Joséphine Chaudron (Meuse), cinq ans de travaux forcés, infanticide ; — 3° De Auguste-Nicolas Friant (Somme), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 4° De Jean-Marie Parc (Finistère), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 5° De Louis-Joseph Midy (Orne), quinze ans de travaux forcés, fausse monnaie ; — 6° De Joseph Montagne (Ardèche), travaux forcés à perpétuité, viol ; — 7° De Barthelemy Cibot (Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Dordogne, pour vols qualifiés.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Limbourg.

Audiences des 15, 16, 17 et 22 janvier.

PLAINTE EN DIFFAMATION ET INJURES CONTRE LE JOURNAL *l'Indépendant de la Moselle.* — POURSUITES CONTRE LES PLAIGNANTS POUR DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ENVERS LE MAIRE DE REMILLY.

On n'a pas oublié peut-être le débat qui s'est engagé au Corps législatif, dans la séance du 18 juin 1861, entre M. Jules Favre, M. le ministre Billault et plusieurs autres députés, à l'occasion d'imputations dirigées contre M. Valette, maire de Remilly (Moselle).

Un journal de Metz, l'*Indépendant*, publia dans ses numéros des 21 juin et 10 juillet des articles dans lesquels M. Dorat, ancien percepteur des contributions à Reuilly, et quarante-six habitants de cette commune virent le délit d'injures et de diffamation ; ils firent en conséquence assigner le gérant du journal devant le Tribunal de police correctionnelle de Metz, et lui réclamèrent : Dorat, 5,000 francs ; les autres, 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Leur demande, soutenue par Me Jules Favre, et combattue par Me Boulangé, fut, sur les conclusions conformes de M. le procureur impérial Caussin de Perceval, rejetée par un jugement du 26 août 1861, ainsi conçu :

« Attendu que les pièces qui servent de fondement à l'action introduite contre le défendeur sont deux articles insérés dans le journal *l'Indépendant de la Moselle*, les 21 juin et 10 juillet derniers, le premier commençant par ces mots : » On se rappelle que » et finissant par ceux-ci « *perseverare diabolicum* ; » le second commençant par ces mots : « Il n'est guère possible » et finissant par ceux-ci : « A la commune de Remilly ; »

« Attendu que le défendeur est le rédacteur en chef et le gérant responsable du journal sus-désigné ;

« Attendu que de la lecture de l'article contenu dans le numéro du 18 juillet, il ressort :

« 1° Que Dorat y est désigné comme un percepteur qui a été révoqué de ses fonctions à la suite d'actes répréhensibles ;

« 2° Que Dorat regardant comme le promoteur de sa disgrâce le maire de Remilly, on l'y accuse d'avoir excité contre lui les passions de quelques habitants de cette commune, les engageant à pétitionner contre leur maire qu'ils eurent l'audace d'accuser de concussion et de faux ;

« 3° Que Dorat et les autres demandeurs y sont accusés d'avoir surpris la bonne foi d'un écrivain libéral, et ont obtenu de lui l'insertion dans son journal d'un pamphlet ;

« 4° Que Dorat et les autres demandeurs y sont accusés d'avoir surpris la religion de M. Jules Favre, qui porta à la tribune législative l'expression de leurs doléances dans l'intention de faire du scandale ;

« Attendu que de la lecture de l'article contenu dans le numéro du 21 juin, il ressort que les demandeurs, Dorat excepté, y sont indiqués comme d'infatigables dénonciateurs qui depuis deux ans pétitionnent contre le maire de Remilly ;

« Attendu que les faits étant ainsi établis, il y a lieu d'examiner si dans la position respective où se trouvent les parties, ils peuvent constituer un délit ;

« Attendu que l'un des éléments constitutifs de la diffamation est de la part du diffamateur l'intention de nuire; que le délit ne peut exister sans cette intention ;

« Qu'il est bien évident que tel n'est point le but que s'est proposé Mayer en publiant les articles incriminés; il ne connait même pas les demandeurs; journaliste, regardant que le maire de Remilly était injustement et faussement accusé, il s'est proposé de le défendre ; tel est le moyen qu'il fait plaider à l'audience ; les faits sont d'accord avec sa prétention ; c'est le 18 juin qu'un député au Corps législatif, renseigné par les demandeurs, dans un discours qu'il prononce à la tribune, impute des faits graves au maire de Remilly ; c'est le 21 juin que paraît le premier article ; le second est publié le 10 juillet, et quelques jours auparavant, le 7, le *Courrier du Dimanche* avait, lui aussi, par suite de renseignements donnés par les demandeurs, attaqué le maire de Remilly; Mayer n'a donc pas eu l'intention de nuire ; il n'a pas écrit dans cette pensée, mais bien avec celle de repousser une agression qu'il regardait comme imméritée, et, il faut le reconnaître, si les expressions dont il s'est servi sont empreintes d'une certaine violence, elles sont néanmoins demeurées au-dessous de celles employées pour l'attaque, ces derniers ayant été jusqu'à accuser le fonctionnaire déjà nommé de s'être rendu coupable de faux et de concussion ; d'où il suit qu'en admettant que certains passages des articles cités soient diffamatoires, ce qu'il est inutile d'examiner d'après ce qui vient d'être dit, il n'y a aucun délit à imputer au défendeur ;

« Attendu que celui qui succombe doit supporter les dépens ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables, en tous cas mal fondés dans leurs conclusions, les en déboute;

« Renvoie Mayer des fins de la demande intentée contre lui ;

« Condamne les demandeurs aux dépens. «

Les demandeurs ont interjeté appel de ce jugement; mais bientôt ils furent eux-mêmes poursuivis comme prévenus du délit de dénonciation calomnieuse, à l'occasion d'une lettre adressée par eux à M. le préfet de la Moselle. La plainte était formée à la requête de M. Valette, maire de Remilly.

Une instruction fut ouverte, par suite de laquelle furent traduits en police correctionnelle, sous l'inculpation de ce délit, comme auteurs, tous ceux qui avaient signé la plainte du 12 août; et comme complices le sieur Dorat, qui l'avait rédigée, et un sieur Simonet, qui l'avait écrite.

L'affaire vint à l'audience du Tribunal de police correctionnelle du 11 octobre 1861.

Tous les inculpés firent défaut.

Le Tribunal prononça ainsi :

« Attendu que les inculpés ne comparaissant pas, quoique régulièrement assignés, c'est le cas de donner défaut contre eux ;

« Attendu qu'il est prouvé que le 25 octobre 1857 le maire de la commune de Remilly a adjugé la chasse des propriétés communales de ladite commune au sieur Alexis Rolland, aujourd'hui décédé ; que ce bail a une durée de six années, commençant le 1er juillet 1857, finissant le 1er juillet 1863 ;

« Que si le procès-verbal porte la date du 25 juin 1857, cela provient de ce que l'article 1er du cahier des charges, faisant remonter la jouissance au 1er juillet, on avait pensé qu'au lieu de donner au procès-verbal sa véritable date, il était mieux de lui donner celle du 25 juin, précédant de quelques jours celle de l'entrée en jouissance ;

« Attendu que les débats donnent la certitude au Tribunal que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies; que par conséquent l'adjudication est parfaitement régulière ;

« [illegible] d'une plainte sous forme de pétition, datée de Remilly le 12 août 1861, commençant par ces mots : « Les « habitants de Remilly soussignés, » et finissant par ceux-ci : « où les maires s'occupent plus des intérêts généraux que « des intérêts particuliers, » a été adressée à M. le préfet de la Moselle ;

« Que dans cette plainte on y annonce que depuis longues années la chasse communale de Remilly n'est pas louée conformément à la loi, mais laissée de gré à gré ;

« Que ce mode tout de camaraderie porte un préjudice réel à la caisse communale ;

« Que le preneur, mais non l'adjudicataire légal de la chasse, est décédé, et qu'il y a lieu de procéder à une sérieuse et publique adjudication ,

« Que si, pour des motifs que l'on comprend facilement, la crainte de poursuites, le maire n'est pas désigné, il est évident, à la simple lecture de la pièce incriminée, qu'elle n'a voulu parler que de lui, et surtout attaquer l'adjudication du 25 octobre 1857 ;

« Que s'il restait aucuns doutes à cet égard, les raisons qui suivent suffiraient pour les lever ;

« Les signataires de la plainte sont ceux qui, depuis notamment deux ans, poursuivent le maire de Remilly de leur haine et de leurs calomnies, qu'ils ont poussées à un point tel, qu'ils n'ont pas craint de donner de faux renseignements à un député au Corps législatif qui, dans un discours qu'il prononça à la tribune, le 17 juin dernier, imputa les faits les plus graves et les plus mensongers au maire de Remilly ;

« 2° L'inculpé Dorat est le rédacteur de la plainte, et l'on connaît l'opposition constante qu'il lui fait ;

« Attendu que M. le préfet de la Moselle, qui, dans le sens de l'art. 373 du Code pénal, est un officier de police administrative, était seul compétent puur apprécier cette plainte; que par sa lettre au maire de Remilly, du 31 août dernier, il déclare que la plainte est fausse et calomnieuse ; qu'il est bien évident, d'après les éléments de cette cause, que sa décision ne pouvait être que ce qu'elle a été ;

« Attendu que tous les inculpés, Dorat et Simonet exceptés, ont signé la plaiute du 12 août;

« Attendu que Dorat est l'instigateur de la dénonciation, il rédige la plainte qu'il n'a pas le courage de signer ; c'est chez lui qu'elle est signée; c'est lui qui en donne lecture, c'est lui qui envoie chercher ceux qui sont en retard pour donner leurs signatures ; c'est lui qui, après les signatures, change certains termes de la plainte ; c'est lui que l'on voit depuis faire donner de l'argent à quelques inculpés pour les indemniser des dépenses qu'ils sont obligés de faire lorsqu'ils sont appelés devant le juge d'instruction ;

« Attendu que Simonet a copié sur la minute faite par Dorat, et d'après sa prière, la plainte, ainsi qu'il l'a fait ailleurs pour les dénonciations antérieures, qu'il était l'homme de Dorat ; qu'on le voit parcourir les maisons pour engager les habitants à venir signer ;

« Attendu que les faits étant ainsi constatés, il faut reconnaître que les signataires de la plainte, contrairement à ce qu'ils avancent dans leurs interrogatoires, ont bien su ce qu'ils faisaient en la signant, parce que cette plainte, dont il leur a été donné lecture, était conçue en termes tellement clairs qu'il était impossible aux intelligences les plus bornées de ne pas la bien comprendre ;

« Attendu, à plus forte raison, qu'il en est de même en ce qui touche Dorat et Simonet ;

« Attendu qu'il y a par écrit dénonciation calomnieuse faite contre le maire de Remilly à un officier de police administrative ; que la plainte du 12 août dernier a ce caractère, parce que les inculpés ont agi de mauvaise foi, dans une intention coupable, par méchanceté et pour satisfaire leur haine dans cette circonstance comme dans toutes celles antérieures, délit prévu et réprimé par l'article 373 du Code pénal ;

« Que les signataires sont les auteurs du délit; que Dorat et Simonet en sont les complices ;

« Attendu, en ce qui touche la peine à infliger, qu'il doit y avoir une différence dans son application ;

» Que Dorat, qui a été l'instigateur acharné de cette affaire, que Dorat, qui depuis longtemps trouble la commune de Remilly par ses conseils et ses menées, doit être puni plus sévèrement que ses coprévenus ;

« Que Simonet, qui a écrit la plainte, qui est l'aide habituel de Dorat, est aussi plus coupable que les autres prévenus ;

« Qu'il doit encore y avoir une différence entre ceux-ci ;

« Que Jean Lerond, Charles Vizé, Joseph Petitmangin et Jean-Pierre Chapellier, qui sont indiqués par les débats comme les meneurs, et comme décidés à faire tomber le maire actuel, doivent aussi encourir une peine d'une certaine sévérité ;

« Attendu, quant aux autres, qu'ils ont été plus ou moins entraînés par les meneurs, auxquels ils n'ont pas eu la force de résister ; que c'est donc le cas d'admettre des circonstances atténuantes en leur faveur ;

« Attendu que les frais et les amendes prononcées formeront un total qui excèdera 300 fr.; que c'est le cas, dès lors, de prononcer la contrainte par corps et d'en fixer la durée ;

« Par ces motifs,

« Faisant application des articles 373, 60 et 463 du Code pénal,

« Le Tribunal,

« Donne défaut contre les quarante-cinq inculpés ;

« Déclare les quarante-trois signataires coupables d'avoir, depuis moins de trois ans, à Remilly, en adressant à M. le préfet de la Moselle, au sujet de la chasse communale de Remilly, un écrit signé par chacun d'eux, daté de cette commune le 12 août 1861, fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre le sieur Valette, maire de Remilly, officier de police administrative ;

« Dorat et Simonet coupables de s'être l'un et l'autre, aux mêmes lieu et époque, rendus complices du délit ci-dessus spécifiés pour avoir 1° par machinations et artifices coupables provoqué à cette action et donné des instructions pour la commettre ; 2° procuré des moyens qui ont servi à ladite action, sachant qu'ils devaient y servir ; 3° aidé et assisté avec connaissance de cause les auteurs de ce délit dans les faits qui l'ont préparé et facilité, et dans ceux qui l'ont consommé ;

« Les condamne :

« Dorat à une année d'emprisonnement, 100 francs d'amende ;

« Simonet à trois mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende ;

« Jean Lerond, Vizé, Joseph Petitmangin et Jean-Pierre Chapellier chacun à un mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende ;

« Christophe François et tous les autres prévenus au nombre de trente-huit, chacun à 25 francs d'amende ;

« Les condamne tous solidairement aux frais et aux amendes ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps qui, le cas échéant, pourra être exercée contre chacun d'eux. »

Les condamnés, négligeant la voie de l'opposition, interjetèrent appel.

Les deux affaires, sur l'appel du jugement du 26 août et sur l'appel du jugement du 11 octobre, sont venues à l'audience de la Cour du 15 janvier.

Me Jules Favre assistait dans l'une et dans l'autre le sieur Dorat et les autres habitants de Remilly.

L'affaire de *l'Indépendant de la Moselle* a été appelée la première, et M. le président Limbourg en a présenté le rapport.

Me Favre a ensuite demandé qu'avant les plaidoiries de ce procès s'ouvrissent les débats du second, ce à quoi la Cour a fait droit.

Le rapport de l'affaire est fait par M. le conseiller Huot, et l'interrogatoire des prévenus achève la première audience.

A l'audience du 16 janvier, Me J. Favre a combattu le jugement du 11 octobre 1861.

M. le premier avocat-général Leclerc a requis la confirmation du jugement, en s'en rapportant à la prudence de la Cour sur la quotité de la peine.

Le lendemain 17, Me Favre a répliqué.

Après la clôture des débats de l'affaire de dénonciation calomnieuse a été plaidée très brièvement celle du journal *l'Indépendant*, dont la loi nous interdit le compte-rendu; le journal était, comme devant le Tribunal, défendu par Me Boulangé; il n'y avait pas eu n'appel du

ministère public.

Les deux affaires ayant été mises en délibéré pour les arrêts être prononcés le 22 janvier, la Cour a statué à cette audience.

Voici l'arrêt rendu dans l'affaire de dénonciation calomnieuse :

« Attendu, en fait, qu'il est établi par les pièces et par les documents du procès, que quarante-trois habitants de Remilly, dénommés au jugement dont est appel ont, en août 1861, adressé à M. le préfet de la Moselle une pétition ou lettre datée du 12 août, signée par eux, et par laquelle ils disaient que la chasse de la commune n'était pas louée conformément à la loi, mais laissée de gré à gré à un des grands propriétaires pour la modique somme de 20 francs; que ce mode, qu'ils qualifiaient être de camaraderie, portait préjudice à la caisse communale; que le preneur non adjudicataire légal étant décédé, il y avait lieu de procéder à une sérieuse et publique adjudication, et terminaient en demandant d'ordonner que la chasse fût publiée et annoncée de la manière pratiquée dans les communes où les maires s'occupent plus des intérêts généraux que des intérêts particuliers ;

« Attendu que les renseignements du procès et les dépositions entendues prouvent que les plaignants avaient cru que la mort du dernier adjudicataire offrait une occasion favorable pour la relocation de la chasse;

« Attendu qu'ils étaient convaincus que le prix de 20 fr. pour lequel, depuis longues années, la chasse de Remilly était louée, se trouvait inférieur de beaucoup à la valeur véritable du droit de chasse ; que leur opinion sur ce point semblait justifiée, d'une part, par l'étendue des terrains (200 à 250 hectares) sur lesquels ce droit s'exerçait, et, d'autre part, par le chiffre supérieur des adjudications de plusieurs communes voisines, qui pourtant ne possédaient pas autant de terrains communaux ;

« Attendu que par lettre du 30 août 1861, le préfet a écrit au maire de Remilly qu'ayant lui-même pris connaissance du procès-verbal d'adjudication du 25 juin 1857, il lui a paru que la plainte est fausse et calomnieuse ;

« Attendu qu'en présence de cette décision il semble qu'il n'y a plus qu'à rechercher si les signataires de la pétition, ainsi que Simonet et Dorat, qui y ont coopéré, ont agi dans une intention coupable ;

« Attendu que la forme de cette pièce, et l'objet de la demande qui y est clairement énoncé, excluent tout d'abord la pensée que la volonté des signataires ait été de dénoncer à l'autorité préfectorale l'administration du maire actuel, le sieur Valette ;

« Attendu que leur affirmation sur ce point est même rendue vraisemblable par le soin qu'on a pris d'éviter dans la rédaction de désigner par son nom ou par sa qualité le maire de Remilly ;

« Attendu que l'adjudication de la chasse faite le 25 octobre 1857, et qui est le sujet de la pétition, a été accompagnée d'irrégularités des plus graves ;

« Attendu, en effet, qu'elle a été faite tardivement, longtemps après l'expiration du dernier bail qui avait fini le 9 mars précédent, à une époque où le droit de chasse à louer n'était plus entier, puisque suivant les différentes espèces de gibier il avait dû être exercé bien avant le 25 octobre ; que les anciens adjudicataires, qui le sont aussi devenus le 25 octobre, avaient chassé depuis le 9 mars jusqu'à cette dernière date sans titre et par conséquent sans droit; qu'il fallait même qu'ils devinssent adjudicataires au 25 octobre pour couvrir l'illégalité de l'exercice d'un droit dont ils n'étaient pas encore investis; que, pour cacher cette grave irrégularité et ses conséquences, on a fait un faux matériel en reportant la date de l'adjudication du 25 octobre au 25 juin précédent, et en rédigeant le procès-verbal de manière à faire croire que l'adjudication avait eu lieu ledit jour 25 juin, et que l'adjudicataire était alors entré régulièrement en jouissance dès le 1er juillet ;

« Attendu qu'on a pris soin de laisser ignorer au préfet les graves circonstances de la tardiveté de l'adjudication et de l'antidate du procès-verbal ;

« Attendu que les publications et annonces qui ont du précéder l'adjudication ont pu paraître inefficaces et insuffisantes par l'absence d'affiches dans les communes voisines et d'annonces dans les journaux du département ;

« Attendu qu'il faut admettre que ces graves irrégularités étaient assez importantes pour donner aux signataires de la pétition du 12 août au moins de puissants motifs de plaintes et pour excuser par leur bonne foi la qualification sévère qu'ils ont donnée au mode de location du champ de leur commune ;

« Attendu qu'il paraît évident à la Cour que les signataires n'ont pas, au cas particulier, recherché l'occasion de nuire au maire, mais que la mort tout imprévue de M. Alexis Rolland leur a semblé une occasion d'obtenir une relocation à meilleur prix ; qu'ils n'ont eu d'autre but que celui-là ;

« Attendu qu'illettrés pour la plupart, ils ont pu ne pas comprendre toute la portée de la rédaction de la pétition, et croire que le maire actuel n'y étant ni désigné, ni qualifié, ils ne se plaignaient que de l'administration municipale en général ;

« Attendu qu'on ne peut pas, comme l'a fait le jugement, tirer des conséquences fâcheuses en ce qui concerne l'intention des prévenus, de ce qu'ils sont les signataires de nombreuses plaintes adressées précédemment soit à l'autorité administrative, soit à l'autorité judiciaire, contre le maire de Remilly, parce qu'aucune de ces plaintes n'a été incriminée, et qu'il y a lieu d'induire de l'absence de toutes poursuites à leur occasion que les prévenus ont au moins été considérés comme ayant agi de bonne foi ;

« Attendu dès lors que du chef de l'intention, les quarante-trois signataires de la pétition ne peuvent être déclarés coupables du délit de dénonciation calomnieuse ;

« Attendu qu'on ne saurait sur ce point faire de différence entre Chapellier, Lerond, Petitmangin et Vizé; qu'il est bien prouvé au procès que leur coopération n'a été ni plus active, ni plus intentionnellement criminelle que celle des autres, que si Lerond seul a donné à quelques uns des prévenus pauvres de quoi payer les frais des voyages à Metz quand ils y étaient appelés par la justice ; c'était là un simple acte de bienfaisance auquel on ne peut attacher aucun caractère coupable ;

« Attendu, en ce qui concerne Simonet, que s'il a copié la pétition, il n'en a été que l'instrument passif; qu'il n'apparaît de sa part aucune démarche pour obtenir des signatures ou pour la faire rédiger ; qu'il ne paraît pas non plus avoir en rien coopéré à la rédaction ;

« Attendu, en ce qui concerne Dorat, que s'il est vrai qu'il a été le rédacteur de la pétition et que c'est sur lui que doit retomber la responsabilité des expressions qui y sont employées, il n'est pas démontré qu'il en ait été le promoteur ; que le maire de Remilly a même dit qu'il ne croyait pas que c'était à lui qu'était venue la première pensée de la faire ; que ce qui a été dit pour établir la bonne foi et l'absence d'intention coupable des signataires ainsi que les justes motifs qu'ils ont eus de porter plainte ou de pétitionner, peut être invoqué en sa faveur et doit le faire renvoyer des poursuites ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il devient dès lors superflu d'examiner les autres chefs des conclusions des prévenus et d'y statuer ;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par tous les prévenus du jugement du Tribunal correctionnel de Metz du 11 octobre 1861 ;

« Réforme ledit jugement, et renvoie tous les prévenus des poursuites dirigées contre eux pour délit de dénonciation calomnieuse et sans dépens. »

Dans l'affaire de l'*Indépendant*, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que par exploit de Lejeune, huissier, en date du 3 août 1861, le sieur Jules Dorat, ancien percepteur, a fait assigner devant le Tribunal de police correctionnelle de Metz le sieur Joseph Mayer Samuel, gérant-rédacteur du journal l'*Indépendant de la Moselle*, à raison d'un article inséré dans sa feuille du 10 juillet 1861, commençant par ces mots : « On se rappelle que » et finissant par ceux-ci : « *Perseverare diabolicum*, » lequel article renfermerait suivant la citation, à son égard, le délit de diffamation et d'injures publiques, résultant des passages y relatés ;

« Attendu que par autre exploit du même huissier, en date du 14 août, quarante-cinq habitants de Remilly, y dénommés et y qualifiés, ont à leur tour fait assigner devant le même Tribunal ledit Joseph Mayer Samuel, rédacteur dudit journal l'*Indépendant*, à raison de l'article ci-dessus mentionné, et en outre, à raison d'un précédent article du 21 ou du 22 juin, commençant par ces mots : « Il n'est guère possible » et finissant par ceux-ci : « La commune de Remilly » lesquels articles renfermaient, suivant la citation, à leur préjudice les délits de diffamation et d'injures publiques, résultant des passages y relatés ;

« Attendu que le sieur Joseph Mayer Samuel, rédacteur-gérant, a déclaré devant la Cour assumer sur lui toute la responsabilité des articles dont s'agit, qui ne sont pas revêtus de signatures spéciales ;

« Attendu que de l'ensemble de ces articles et des passages particuliers relevés dans les citations, il résulte évidemment que les demandeurs y sont publiquement injuriés et diffamés ; qu'en effet ils sont représentés dans l'article du 21 juin, le sieur Dorat excepté, comme d'infatigables dénonciateurs ; qu'on leur impute d'avoir, à ce titre méprisable, pétitionné depuis deux ans contre l'honorable magistrat municipal ; qu'on y parle de l'impudence de leurs accusations, qui constitueraient d'infâmes calomnies ;

« Que dans le second ils sont représentés, ainsi que Dorat, comme ayant accusé de faux et de concussion le maire de Remilly, sans autre mobile qu'une vindicte particulière ; comme ayant, dans le but de faire du scandale, surpris la religion d'un député au Corps législatif et la bonne foi d'un écrivain libéral ; comme organisant de nouvelles intrigues contre le maire, et y déployant une persistance infernale ; que Dorat, particulièrement, est désigné comme un percepteur qui a été révoqué à la suite d'actes répréhensibles; qu'il y est dit qu'il a excité contre le maire les passions de quelques habitants ; que ceux-ci ont envoyé au *Courrier de la Moselle* un libelle contre le maire ; que la publication de cette pièce est un nouveau scandale dont ils se consoleront avec leur courte honte : *perseverare diabolicum ;*

« Attendu qu'il est évident que les imputations des faits ci-dessus rappelés sont de nature à nuire à l'honneur et à la considération des demandeurs et constituent des diffamations (article 13 de la loi du 17 mai 1819) ; qu'il n'est pas moins évident que les expressions d'infatigables dénonciateurs, de persistance infernale, de libelle, de courte-honte, etc., employées comme elles le sont dans les deux articles, sont des termes de mépris qui constituent des injures publiques, suivant le même article ;

« Mais attendu qu'il importe d'examiner si le rédacteur gérant de *l'Indépendant* a eu des motifs plausibles de croire qu'il avait le droit d'écrire comme il l'a fait, et si à cet égard il peut être déclaré non coupable du chef de l'intention :

« Attendu que les deux articles des 21 juin et 10 juillet ont été publiés après les débats de la séance du 18 juin au Corps législatif; qu'il faut reconnaître que les plaignants ont eux-mêmes recherché la publication en faisant porter leur pétition jusqu'à la tribune législative ; que ce qui a été dit dans cette séance, puis l'article du *Courrier de la Moselle* qui a paru le premier dans la localité, et même la lettre que les demandeurs ont adressée au *Courrier du dimanche*, sont autant de circonstances qui ont pu faire croire au rédacteur-gérant de *l'Indépendant* que l'objet des plaintes des demandeurs et leur appréciation étaient tombés dans le domaine de la publicité et étaient devenus un sujet de polémique ;

« Attendu que cette opinion du prévenu, fondée sur son droit, doit faire admettre qu'il n'a pas eu l'intention de nuire aux demandeurs ; que son but, comme l'ont dit les premiers juges, ainsi que sa volonté, ont été de défendre le maire de Remilly contre les outrages des pétitionnaires ;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer que si les articles, dans leur ensemble comme dans les passages qu'ils renferment, contiennent des imputations très regrettables et des expressions fâcheuses au point de vue de la modération et de la réserve dont aucun écrivain ne devrait s'écarter pour l'honneur même de la presse, il n'est cependant pas suffisamment établi que ces articles aient été rédigés et publiés par l'inculpé avec l'intention coupable de diffamer et d'injurier ; qu'à défaut de preuves suffisantes de cette intention il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les demandeurs, lequel est déclaré mal fondé,

« Confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Metz du 26 août 1861, et renvoie le prévenu des fins de la plainte;

» Condamne les demandeurs solidairement aux dépens des causes principale et d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 7 février.

VOL DE DEUX TITRES DE RENTE PAR UNE SERVANTE. — FAUX.

L'accusée qui comparaît sur les bancs de la Cour d'assisses est âgée de quarante-six ans ; ses antécédents sont excellents; elle a une tenue modeste, et répond avec beaucoup de convenance aux questions qui lui sont posées par M. le président. Elle déclare se nommer Emilie Bonnot, femme Maader, marchande fruitière, demeurant à Nantes.

Voici les faits qui sont exposés par l'acte d'accusation :

« La femme Maader est restée plusieurs années comme domestique au service du sieur Guillard, propriétaire à Paris; elle l'a quitté le 15 octobre 1860 pour s'établir à Nantes. En 1859, M. Guillard avait acheté deux inscriptions de rente de 20 fr. 3 p. 100, au porteur. Au 22 septembre 1860, époque du paiement semestriel, il chercha ses titres pour en toucher les intérêts, mais il ne put les retrouver ; ils lui avaient été soustraits. Il s'empressa alors de se rendre au Trésor pour y faire, s'il en était temps encore, opposition au paiement des coupons de ses inscriptions, dont il donna les numéros. Mais déjà ils avaient été touchés, l'un par un sieur Mayer, l'autre par un agent de change de Paris.

« Sur la plainte du sieur Guillard, une instruction judiciaire fut suivie à l'occasion du vol dont il avait été la victime, et il fut facile de remonter à l'origine de la vente des deux inscriptions qui lui avaient appartenu.

Elles avaient été vendues, l'une le 16 août 1860, au sieur Cahen, changeur l'autre, le 3 septembre 1860, au sieur Cerf, changeur à Paris. Cahen et Cerf avaient payé chacun 440 fr. à une femme qui s'était présentée chez eux porteur des titres et s'en disant propriétaire, sous le nom de Joséphine Jouillot ; tous les deux avaient tiré un reçu de cette femme, qui les avait signés de ce nom : Joséphine Jouillot.

« Les reçus ont été présentés à Guillard, qui n'a pas hésité à reconnaître dans la signature Joséphine Jouillot, l'écriture de la femme Maader, son ancienne domestique. Un expert fut commis par justice à l'effet de faire la comparaison des écritures, et l'homme de l'art a déposé son rapport dans lequel il affirme que la personne qui a signé les reçus est la même que celle de qui émanent les lettres qui lui ont été remises pour en faire la comparaison.

« Ainsi la femme Maader est bien celle qui s'est présentée chez les changeurs Cerf et Cahen, et qui leur a vendu les deux inscriptions de rentes soustraites au sieur Guillard, et évidemment ces inscriptions ont été soustraites alors que la femme Maader était à son service.

« La mère de la femme Maader se nommait Jouillot ; ainsi s'explique le choix que l'accusée a fait du nom sous lequel elle a signé les deux reçus aujourd'hui argués de faux. Elle a fait usage des pièces fausses en les remettant aux sieurs Ochsé et Cerf en échange de l'argent prix de la vente des deux inscriptions. Les dénégations de l'accusée ne sauraient prévaloir contre les preuves si concluantes de sa culpabilité. »

Dans son interrogatoire, la femme Maader nie tous les faits qui lui sont reprochés.

M. Guillard fait connaître à quelle époque les titres ont dû lui être soustraits, les démarches qu'il a faites pour arriver à savoir en quelles mains ils étaient. A la vue de la signature *Joséphine Jouillot*, il n'a pas hésité à accuser sa servante.

Les changeurs ne reconnaissent pas l'accusée. S'ils ont accepté les titres, c'est que la personne qui s'est présentée avait des pièces indiquant son individualité. L'un d'eux, M. Ochsé, au moment où il s'avance à la place des témoins, fait savoir par l'huissier de service, à M. le président, qu'il est israélite, et qu'il désire prêter le serment selon son culte. Il met son chapeau sur la tête, lève la main, et dit : Je le jure, lorsque M. le président lui a lu la formule ordinaire du serment.

M. l'expert Oudard attribue à l'accusée la signature Joséphine Jouillot ; selon lui, il ne peut pas y avoir de doute.

M. l'avocat-général Dupré-Lasale a soutenu l'accusation.

Me de Sal a présenté la défense.

Après les répliques du ministère public et de la défense, M. le président a fait le résumé des débats.

Le jury est ensuite entré dans la salle de ses délibérations, d'où il est sorti après une demi-heure, rapportant un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de l'accusée et ordonne qu'elle sera mise en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 7 FÉVRIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 9 février et les dimanches suivants.

— Le premier président de la Cour impériale recevra le lundi 10 février et les lundis suivants.

— La 1re chambre de la Cour impériale, ainsi que nous l'avons annoncé en rendant un compte développé des plaidoiries et des conclusions de M. l'avocat-général, avait remis à l'audience de ce jour le prononcé de l'arrêt dans l'affaire de Pontalba contre les liquidateurs J. Mirès et Ce (question de compétence sur la demande de ceux-ci en restitution par M. de Pontalba de 1,700,000 francs).

A l'appel de la cause, M. le premier président a dit : « Une note a été distribuée ; on a demandé à y répondre ; à lundi pour l'arrêt. »

— La Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 31 décembre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie Lerouzic par Edme-Henry-Jacques-Gabriel Favrot.

— M. Deligny, nommé administrateur provisoire de la société Beaumont et Ce par ordonnance de référé du 30 janvier dernier, a donné assignation à M. Perrin, actuellement directeur de l'Opéra-Comique, pour :

Voir faire défense expresse au sieur Perrin de se servir des décors, costumes, partitions, matériel et tous accessoires servant à l'exploitation du théâtre, lesquels sont la propriété exclusive et personnelle de la société Beaumont et Ce, et jusqu'à ce qu'il ait traité avec celle-ci, et de gré à gré, de la transmission desdits objets ;

Voir donner acte au requérant ès-qualités qu'il agit des réserves expresses par lui faites au nom de la société Beaumont et Ce de tous droits, moyens et actions, et notamment de tous dommages-intérêts ;

Subsidiairement, faire défense à Perrin de se servir du matériel jusqu'à ce qu'il ait déposé à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 500,000 francs, avec affectation spéciale au paiement du prix du matériel, laquelle somme demeurera déposée jusqu'à la fixation du prix.

MM. Mangin, banquier; Torchet, ancien négociant, et Hildebrand, fondeur, créanciers de la société Beaumont et Ce, intervenaient dans l'instance, et concluaient au dépôt de la somme de 500,000 fr. par M. Perrin, avant l'ouverture du théâtre, ladite somme affectée à la garantie de leurs droits et de ceux de tout les autres créanciers de la société, et au paiement d'une somme de 200,000 fr. à titre de provision.

La 1re chambre du Tribunal, présidée par M. Benoît Champy, après avoir entendu Me Mathieu pour M. Deligny, Me Gustave Chaix-d'Est-Ange pour M. Perrin, et Me Henri Celliez pour les créanciers intervenants, a repoussé la demande formée par M. Deligny et les créanciers.

Nous donnerons, dans un prochain numéro, le compte-rendu des débats.

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 7 février, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, par laquelle, selon le désir exprimé par S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, M. le président du Tribunal de commerce est invité à prendre, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour que M. de Meissner, nouveau vice-consul de Russie à Paris, puisse, en attendant son admission, gérer dès à présent, mais à titre provisoire, le consulat-général de Russie, qui se trouve vacant par suite du décès du titulaire.

— La chambre des appels de police correctionnelle avait aujourd'hui à juger l'appel interjeté par MM. Lapp et Pelletan de la condamnation contre eux prononcée par la 6e chambre du Tribunal correctionnel, pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement à propos d'un article publié par le journal *le Courrier du Dimanche*; mais, sur la demande de M Jules Favre, l'affaire a été remise à quinzaine.

— Comme il connaît bien l'humanité, ce négociant en plein vent auquel fait une amère allusion Landrin, son obscur concurrent, traduit aujourd'hui en police correctionnelle pour vagabondage et mendicité, avec menaces ! « Si j'avais un simple paletot et un chapeau, comme vous tous qui m'entourez, dit le négociant en question, vous ne m'achèteriez pas un seul de mes crayons, même au prix d'un sou pièce ; j'ai un casque, des plumes, une tunique en velours bordée en galons d'or, de vrai or, une cuirasse qui brille au soleil, une montre à répétition, en or, la voici !... et sa chaîne, également en or; je suis monté sur une calèche; j'ai au-dessus de ma tête un domestique qui fait suivre mes discours d'une musique enivrante, et ces mêmes crayons que, sans tout cela, vous ne voudriez pas à un sou, vous vous les arrachez à 20 c.: ô sottise humaine ! Cet article, dont j'ai doté mon pays, il a fallu tout l'éclat et le prestige dont je me suis paré, pour vous le faire accepter, et aujourd'hui, à chaque instant, la partie éclairée de la nation, des écrivains, des savants, portant sur leur poitrine le signe de l'honneur, m'abordent dans la rue, me serrent la main et me disent d'une voix émue : Vous êtes un honnête homme, un bon citoyen, vos crayons marquent dix fois plus que les autres, et durent dix fois plus ! Ah ! cette récompense me dédommage amplement des calomnies des jaloux et des envieux, » etc., etc.

Landrin aussi, lui, a voulu doter son pays de ses crayons philantropiques ; mais faire concurrence à Paris, à son illustre confrère, il n'y fallait pas songer ; il pensa qu'il y avait quelque chose à faire dans les régions inexplorées de Boulogne, Saint-Cloud, Sèvres, et autres communes environnantes ; mais, hélas ! il n'avait pas ce prestige qui impose à la foule, et un sergent de ville va nous dire comment s'y prenait notre marchand de crayons pour vendre sa marchandise.

Le sergent de ville : Cet individu parcourait les rues de Boulogne en offrant des crayons tantôt aux passants, tantôt dans les maisons, où il entrait tout exprès; si on refusait de lui acheter, alors il demandait l'aumône; si on ne lui donnait pas, alors il s'emportait, menaçait; bref, je l'ai arrêté sur la réquisition d'un limonadier à l'égard duquel il venait d'agir ainsi ; je le conduisis chez le commissaire de police; là, un brigadier attaché au commissariat reconnut cet individu pour l'avoir arrêté un jour qu'il menaçait des jeunes gens, parce que ces jeunes gens avaient refusé de lui acheter des crayons.

Le témoin ajoute que le prévenu avait adressé une grosse injure au limonadier en question et avait ajouté : Je suis de la police, je vais te faire arrêter.

Jamais, on en conviendra, le rival duquel Landrin cherche à s'inspirer, n'a été jusque là; il ne qualifiait certes pas, comme beaucoup d'industriels en plein vent, deux garçons pâtissiers, un maçon, un apprenti tourneur, une bonne d'enfant et un sapeur, de « société d'élite qu'il m'environne ; » mais au moins il ne menace personne et se borne à des réflexions générales sur la bêtise humaine.

M. le président rappelle à Landrin qu'il a déjà subi seize condamnations.

Landrin : Toujours parce que je cherchais à vendre mes crayons. Que voulez-vous ! ma marchandise a beau être bonne, aussi bonne que celle de *gensses* que je ne veux pas nommer; que parce qu'ils ont un casque à plumes et une calèche, on leur-z-en achète. Moi, je n'ai pas de casque, j'ai simplement une casquette; je n'ai pas le moyen d'aller en voiture, je n'ai même pas le moyen d'aller à pied, n'ayant pas de souliers; alors on ne m'achète pas. Toujours l'eau va à la rivière!... Malheur ! destinée... humanité stupide !

Le Tribunal condamne l'infortuné marchand de crayons à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

ÉTRANGER

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons rapporté dans notre numéro du 22 janvier dernier une décision du Tribunal des faillites de Londres, en date du 19 novembre 1861, qui était ainsi conçue :

« Binet fils et Ce, résidant en France, vendirent des vins à Yrigoyti, sur lequel ils tirèrent plusieurs lettres de change pour la valeur, qui furent acceptées par Yrigoyti et renvoyées par ce dernier à Binet fils et Ce, lesquels les négocièrent et les endossèrent au Comptoir d'escompte de Reims, en France, dont Camuzon est le seul directeur ou gérant. Camuzon fit sa déposition, déclarant que Yrigoyti était débiteur envers sa maison de la somme de 4,090 livres sterling, comme porteur desdites traites, lesquelles il produisit à l'appui de sa demande. Il est établi aux débats que, lors de leur production, ces traites n'étaient pas revêtues du timbre voulu par les lois fiscales d'Angleterre, et n'étaient par conséquent pas admissibles dans ce pays.

« La question roule sur les lois fiscales.

« Le premier acte qui régit la matière est celui des 17e et 18e de Victoria, chapitre 83, 1854. Cet acte dispose que, à dater du 10 octobre 1854, les droits exigés par cet acte seront dus et exigibles sur tous effets de commerce ou lettres de change tirées hors du Royaume-Uni, qui seront payés, endossés, transmis ou négocies de toute autre manière dans le Royaume-Uni ; et que les droits seront indiqués par des timbres adhérants (gommés) qui seront fournis par les commissaires du revenu territorial, et collés sur lesdits effets. Il existe plusieurs autres actes plus récents, tous poursuivant le même but, celui du protéger le fisc. Il n'y a pas lieu de s'y arrêter plus longtemps, car ils sont basés sur les mêmes principes et confirment les règles posées par l'acte de 1654.

« Ces règles n'ont pas été observées par Camuzon ; j'ordonne, en conséquence, que sa production soit annulée, et que les dépens des demandeurs seront payés par la masse. »

M. Camuzon, directeur du Comptoir d'escompte de Reims, nous écrit pour nous informer que cette décision a été infirmée, sur appel, le 4 janvier ; que la créance du Comptoir de Reims a été admise, et qu'un premier dividende a été payé le 15 du même mois.

D'après cette lettre elle-même, l'infirmation aurait porté non sur une erreur de droit de la sentence, mais sur une erreur de fait.

D'après la loi anglaise, ainsi que l'établit la sentence infirmée, le détenteur d'un effet doit, *au moment* de l'encaissement ou de l'escompte, apposer le timbre exigé avec date et signature.

Or, il paraît qu'en fait, deux des traites remises au Comptoir de Reims étaient déjà en circulation au moment de la faillite Irigoyti, et qu'elles avaient été revêtues du timbre, conformément à la loi. C'est par erreur qu'elles avaient été rejetées de la production à la faillite.

Quant aux autres traites, elles avaient été conservées en portefeuille, et elles n'avaient nullement besoin de la formalité du timbre pour être produites à la faillite, si ce n'est au moment de toucher les dividendes.

C'est sur ce point seulement qu'a porté l'infirmation qui laisse subsister, en la confirmant, l'obligation dont parle la première sentence avec la distinction établie dans la seconde.

Par décret en date du 22 janvier dernier, M. E. Larroumès, ancien clerc de Me Callou, Lamy et Lefébure de Saint-Maur, avoués, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de Me Comartin, et il a prêté serment à l'audience du 5 février 1862.

Bourse de Paris du 7 Février 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 —	— Hausse	« 05 c.
	Fin courant, —	71 40.	— Hausse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	100 40.	— Hausse	« 40 c.
	Fin courant, —	100 85.	— Hausse	« 40 c.

SPECTACLES DU 8 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Effrontés, un Jeune homme qui ne fait rien.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, la Fille du régiment.
ODÉON. — Le Comte de Boursoufflé, la Dernière Idole.
ITALIENS. — Il Furioso.
THÉATRE-LYRIQUE. — Joseph, le Café du Roi.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Invalides du mariage, le Mariage de raison.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bonquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Amours champêtres, Souvenir d'Arcole, le Mari.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES PARISIENS. — Une Fin de bail, Croquefer.
THÉATRE-DÉJAZET. — La Douairière, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah ! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE VALENTINO. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES VIGNES **A PARIS**

Etude de Me **CHAIN**, avoué, successeur de M. Maës, rue de Grammont, 12.

Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** avec dépendances, sise à Paris, 15e arrondissement, rue des Vignes, 8.

L'adjudication aura lieu le jeudi 20 février 1862.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **CHAIN**, avoué. (2904)

MAISON RUE DE BIÈVRE **A PARIS**

Etude de Me **Louis PROTAT**, avoué, rue de Richelieu, 27.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 février 1862,

De la nue-propriété d'une **MAISON** sise à Paris, rue de Bièvre 6.

Ages des usufruitiers :

M. Legrand est né le 2 avril 1798.

Mme Legrand, son épouse, est née le 15 juin 1800.

Mise à prix : 12,000 fr.

Produit des locations. 4,190

Charges et contributions, environ 690 fr.

Produit net, environ. 3,500 fr.

S'adresser : 1° à Me **Louis PROTAT**, avoué; 2° à Me Cesselin, avoué, rue des Jeûneurs, 35. (2903)

MAISON RUE DE L'UNIVERSITÉ **A PARIS**

Etude de Me **HARDY**, avoué, rue de Provence, 5.

Adjudication, aux criées de la Seine, le 19 février 1862,

D'une **MAISON** rue de l'Université, 81. Produit brut : 11,824 fr. Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **HARDY**, avoué poursuivant; 2° et à Me Protat, avoué présent, rue Richelieu, 27. (2914).

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 février 1862,

UN TERRAIN de 778 mètres, à Paris, rue Léonie, 7, près la rue Blanche (quartier Saint-Georges).

Mise à prix : 136,000 fr.

S'adresser à Me **GIRARDIN**, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (2911)

MAISON AVEC JARDIN A PARIS

rue Chaptal 22, à l'angle de l'avenue (quartier Saint-Georges ou de l'Opéra), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 février 1862. Revenu net : 5,350 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser : sur les lieux ; et à Me **GIRARDIN**, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (2910)

PROPRIÉTÉ RUE D'AUSTERLITZ 11 et 13, **A PARIS**

à l'angle formé par les rues d'Austerlitz, de Campo-Formio et par la place de la barrière d'Ivry (13e arrondissement), à adjuger, même sur une seule enchère, le mardi 25 février 1862, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **LAVOCAT**, l'un d'eux.

Contenance : 291 mètres 75 centimètres.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser à Me **LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, dépositaire du cahier des charges. (2909)*

2 MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1862, à midi,

1° D'une **MAISON** rue des Sept-Voies, 16 et 18, occupée par l'institution Sainte-Barbe. Revenu net. 13,000 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

2° Et d'une **MAISON** rue de l'Ancienne-Comédie, 23. Revenu brut : 4,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : à M. Vallois, rue Garancière, 11 ;

A Me **VIEFVILLE**, notaire, quai Voltaire, 23;

Et à Me **GUYON**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, dépositaire du cahier des charges.

HOTEL PLACE DU **PALAIS-BOURBON, 4**

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 février 1862, à midi.

Les locations peuvent être portées à 20,600 fr.

Mise à prix : 295,000 fr.

S'adresser à Me **Ernest DUVAL**, notaire à Paris, successeur de M. Dreux, rue Louis-le-Grand, 7, sans un permis duquel on ne pourra visiter l'hôtel. (2905)

Ventes mobilières.

FONDERIE DE CARACTÈRES

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **COTTIN**, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19, le samedi 15 février 1862, à midi,

D'un établissement de **FONDERIE DE CARACTÈRES**, située à Paris, rue Dareau, 51 (14e arrondissement), avec bail jusqu'en 1872, et brevet d'invention.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser : à Me Delaunay, avocat, à Paris, rue Louis-le-Grand, 1, administrateur de la société Poirier de Saint-Charles et Ce, en liquidation ;

Et audit Me **COTTIN**, notaire. (2890)

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Adjudication en l'étude de Me **LINDET**, notaire, 9, boulevard de Sébastopol (rive gauche), le lundi 10 février 1862, à deux heures,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE VINS** limonadier et hôtel garni, exploité à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 44.

Mise à prix : 2,000 fr. (2896)

SOCIÉTÉ MINIÈRE

DU NORD DE L'ESPAGNE

V. VESLOT ET Ce.

MM. les actionnaires de la **Société Minière du Nord de l'Espagne** sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le samedi 1er mars prochain, à une heure précise, au siége social, rue de la Victoire, 21, à Paris.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins et avoir fait le dépôt de ses titres à la caisse de la société trois jours avant celui de la réunion.

L'objet de cette réunion est d'entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance sur le troisième exercice ; de délibérer sur la démission du gérant, sur son remplacement et sur toutes autres mesures qui pourraient en être la conséquence, telles que vente ou fusion des exploitations sociales, augmentation du capital, modifications aux statuts, dissolution de la société, reconstitution sur de nouvelles bases, etc.

Le gérant,
V. VESLOT.

AVIS. Les porteurs de parts d'intérêts de la Société civile du canal du Darien sont convoqués en assemblée générale pour mardi, 11 février prochain, à deux heures, dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet :

1° D'entendre le rapport des administrateurs sur la situation générale de la Société et celui de la gestion financière ;

2° D'autoriser les administrateurs à signer un traité de cession des droits sociaux à une compagnie qui se formerait pour l'exécution et l'exploitation du futur canal ;

3° De nommer en assemblée générale un comité de surveillance et de comptabilité ;

4° Et d'examiner toute autre proposition qui serait faite par les administrateurs.

On rappelle aux intéressés qu'aux termes des statuts, tout porteur de part a droit de faire partie de cette asssemblée, chaque part étant comptée pour une voix, et que la décision sera définitive dès la première réunion à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents ou des parts représentées.

Les titres devront être déposés au siége social, rue Monthabor, 6, et y seront reçus jusqu'à la veille du jour de l'assemblée, à midi. Il en sera donné aux déposants un récépissé qui servira de carte d'entrée. (4917)

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les *enfants* et les personnes faibles de la *poitrine* et de l'*estomac*, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. *

Vient de paraître à la librairie d'ELIE GAUGUET rue Cassette, 12, à Paris :

NOUVELLES FABLES MORALES ET RELIGIEUSES

Par Mme Adèle CALDELAR, ex-inspectrice des écoles primaires, membre de l'Athénée et de plusieurs autres sociétés savantes. — Un volume grand in-8° jésus vélin. Prix : 10 fr. (*)

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bout[le]) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.*

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi sûrs que l'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (4883)

MIXTURE ODONTALGIQUE

pour guérir radicalement le MAL DE DENTS le plus violent et arrêter les progrès de la carie cause la plus poignante de ce mal. — Chez l'inventeur de FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255. Prix du flacon : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. (Affranchir et mandats sur la poste.) (*)



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens

AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

M. Stanislas-Désiré AVRIL, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 4,

A formé, par acte du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, avec un commanditaire, pour neuf anées consécutives, qui ont commencé le premier courant, sous la raison et la signature sociales : AVRIL et Ce,

Une société pour l'exploitation d'un commerce de cartes à jouer et accessoires, avec siége social à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 37.

Le commanditaire a apporté en espèces quarante mille francs, et M. Avril dix mille francs.

M. Avril a seul la signature sociale et la gestion de la société.

Pour extrait :

(8218) AVRIL.

Etude de Me Adolphe LECLER, huissier à Paris, rue de Turbigo, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le six février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. François CHALTÉ, fabricant de bimbeloterie, et dame Léonide LEBORGNE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, boulevard de Sébastopol, 92 ;

2° Mme Marie-Anne LEMBOURCON, veuve de M. Philippe FRION, sans profession, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, cité Bouflers, 12 ;

Il appert :

Que la société formée entre les parties, suivant acte passé devant Me Cottin, notaire à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent soixante et un, sous la raison CHALTÉ et Ce, pour la fabrication et la vente de tous articles de bimbeloterie, dont le siége était à Paris, boulevard Sebastopol, 92,

A été dissoute, d'un commun accord, à partir du six février courant.

Pour extrait :

CHALTÉ.
(8219) Ve FRION.

Suivant acte sous seings privés, en date du trente janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Une société en nom collectif a été formée entre :

Mme Antoinette WAHL, demeurant rue d'Angoulême, 18, épouse séparée de corps et biens, et autorisée de M. Baruch LÉVY,

Et Mme Clémence WAHL, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, 23, épouse de M. Léon CARBEN,

Ayant pour objet le commeree de brocanteur.

Le siége de la société est fixé rue des Filles-du-Calvaire, 25.

Cette société a commencé à courir le quinze janvier mil huit cent soixante-deux.

Sa durée est indéterminée.

La raison sociale est : CARBEN et Ce.

Pour extrait :

Fme LÉVY.
Fme CARBEN.
(8204) L. CARBEN.

Cabinet de M. ANQUEULLE, rue de la Bourse, 10.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que demoiselle Marie-Marguerite GUILLEAUME, confectionneuse de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Montmorency, 42,

Et le sieur Lambert-Joseph MALPAS, fabricant de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26,

Ont formé une société en nom collectif sous la raison : Dlle GUILLEAUME et MALPAS ;

Que sa durée a été fixée à trois années entières, qui commenceront à courir à partir du premier février mil huit cent soixante-deux ;

Que le siége social a été indiqué rue Bourbon-Villeneuve, 26, jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-deux, et ensuite en tel endroit qu'il plaira aux associés de choisir ;

Que la vente et les achats des marchandises auraient lieu conjointement ou isolément par les co-associés ; mais que le sieur Malpas aura seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ; toutes obligations prises par lui en dehors seront nulles et sans effet, même à l'égard des tiers ;

Et qu'ils ont donné pouvoir au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Pour extrait :

(8214) ANQUEULLE, mandataire.

Etude de Me MARTIN DU GARD, avoué, rue Sainte-Anne, 65.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert que :

M. Claude-Louis-Amédée ROBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 9,

Et M. Charles CASADAVANT, rentier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 76,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de soieries et foulards.

La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux, et qui finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept.

Le siége de la société est à Paris, rue du Sentier, 9.

La raison et la signature sociales sont : A. ROBERT et Ce.

Tous deux ont l'administration et la signature sociale.

Pour extrait :

A. ROBERT.
(8213) CH. CASADAVANT.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le premier février suivant,

M. Charles-Auguste TERREUR, marchand de cheveux et de parfumerie,

Et Mlle Louise IMBERT, marchande de cheveux et de parfumerie,

Demeurant tous deux à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 42,

Ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent cinquante et un, enregistré et publié ; laquelle société, sans durée déterminée, et dont le siége était à Paris, rue Montmartre, nos 117 et 119, avait pour objet l'exploitation du commerce de marchand de cheveux.

La liquidation de la société a été confiée aux soins communs des deux associés.

Pour extrait :

(Signé) TERREUR.
(8220) (Signé) L. IMBERT.

Cabinet de M. MARCHANT, rue de Trévise, n. 24.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux,

Entre :

M. Théophile-Adrien BOUCHER, fabricant de fleurs fines, demeurant à Paris, rue du Vertbois, 59, d'une part ;

Et Mme Céline BAUSSÉ, aussi fabricante de fleurs fines, épouse séparée de biens du sieur SAINT-MOULIN, avec lequel elle demeure à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 21, et encore ce dernier pour assister et autoriser la dame son epouse, d'autre part ;

Il appert :

Que la société de fait qui existait entre le sieur Boucher et la dame Baussé Saint-Moulin, sous la raison sociale : BAUSSÉ et BOUCHER, pour la fabrication et la vente des fleurs fines, spécialité de violettes, dont le siége était établi à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 21,

A été dissoute à partir du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, jour dudit jugement ;

Et que M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait :

(8216) BOUCHER.

M. Eudoxe LEMONNIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 190 ;

M. Louis NOZAL fils, négociant, demeurant à Paris-Passy, quai de Passy, 1 ;

M. André PELLETIER, tapissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 79,

Ont formé, par acte du trente et un janvier dernier, enregistré, pour dix années consécutives qui ont commencé le lendemain, sous la raison et la signature sociales : LEMONNIER et Ce,

Une société dont le siége est fixé à Paris-Passy, quai de Passy, 1, et qui aura pour objet l'exploitation de l'établissement de bains froids situé sur la Seine, à Neuilly, en face la rue de Villiers, dont les associés sont co-propriétaires, savoir : M. Nozal pour moitié, et MM. Lemonnier et Pelletier chacun pour un quart.

La gestion et l'administration de la société ainsi que la signature sociale sont déférées en commun à MM. Lemonnier et Nozal.

Aucun acte ne sera valable s'il n'est revêtu par eux deux de la signature sociale.

Pour extrait :

NOZAL.
PELLETIER.
(8217) LEMONNIER.

D'un acte sous signature privée, en date du trois février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatre du même mois, folio 977, case 5, par ..., qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé entre :

M. Victor LHONNEUR,

Et M. Jules-Victor MALMAIN,

Pour la commission, la représentation et le commerce des produits métallurgiques, sous la raison : LHONNEUR et MALMAIN, qui avait son siége à Paris, rue des Tournelles, 48,

Est dissoute d'un commun accord à dater du quatre février mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

V. LHONNEUR.
(8215) MALMAIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 février 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 26 octobre 1859, entre le sieur DENIAU aîné (Adhérale), md de nouveautés, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 84, ci-devant, demeurant actuellement à Paris-les Thernes, rue de Brey, 18 bis, et ses créanciers ;

Nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte Anne, 22, syndic (No 16049 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 FÉVRIER 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

De la Dlle CHUZEVILLE, négociante, demeurant actuellement à Paris, rue de Clichy, 43 ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (No 19546 du gr.).

Du sieur REVERCHON (Pierre-Théodore), md de vins, demeurant à Saint-Ouen, poterne des Poissonniers, 8 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (No 19547 du gr.).

Du sieur CHARPENTIER (Thomas-Louis), loueur de voitures, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic provisoire (No 19548 du gr.).

Du sieur COLLET (Auguste-Alfred), boulanger, demeurant à Paris, rue Caumartin, 28 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (No 19549 du gr.).

Du sieur HUMBERT (Nicolas), fondeur en fers, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n. 83 ; nomme M. Daguin juge commissaire, et M Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (No 19550 du gr).

Du sieur KELLER (Joseph-Eugène), nég. en laines, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 27 ; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (No 19551 du gr.).

Du sieur LE METEYER (Charles), apprêteur d'étoffes, demeurant à Paris, route de Versailles, 63 ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (No 19553 du gr.).

Du sieur PERRODIN (Pierre), anc. md de vins, actuellement menuisier, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 63 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic provisoire (No 19553 du gr.).

Du sieur VARLET (Philippe), fab. de chaussures, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 35 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 19554 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COPIN, md de dentelles, rue du Delta, n. 12, le 13 février, à 12 heures (No 19359 du gr.) ;

Du sieur CRON (Jean), md de bronze en poudre, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 10, le 13 février, à 12 heures (No 19041 du gr.) ;

Du sieur MACHEFER (Jean), nég. en châles et fourrures, rue de la Chaussée-d'Antin, 1, et rue de Rivoli, 53, le 13 février, à 12 heures (No 19534 du gr.) ;

Du sieur BARGON (Gaspard), bottier, rue de la Victoire, 82, le 13 février, à 9 heures (No 19525 du gr.) ;

Du sieur CHARPENTIER (Thomas-Louis), loueur de voitures, rue d'Angoulême-du-Temple, n. 20, le 12 février, à 10 heures (No 19548 du gr.) ;

Du sieur LAMARRE fils (Alexandre-Michel), md peaussier, rue Mauconseil, 36, le 13 février, à 9 heures (No 19533 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUTREUIL (Victor), distillateur à Aubervilliers, route de Flandres, 15, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (No 19406 du gr.) ;

Du sieur SAUTON, ancien md épicier, rue du Faubourg-St-Jacques, 75 bis, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (No 12567 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur REUFFLET (Eugène), fabr. de tissus pour chaussures, rue St-Denis, 169, le 12 février, à 1 heure (No 19306 du gr.) ;

Du sieur DODÉ fils (Edouard), doreur, rue Folie-Méricourt, 28, le 13 février, à 12 heures (No 19171 du gr.) ;

Des sieurs DODÉ, LEMAIRE et Cie, négoc., rue Folie-Méricourt, 28, le 13 février, à 12 heures (No 18445 du gr.) ;

Du sieur BOUILLÉ (Eugène-Léon), anc. maître de bains, rue d'Alger, 3, La Chapelle, le 13 février, à 12 heures (No 18942 du gr.) ;

Du sieur FANU (Georges-Pauline), fabr. d'objets en os, rue Henry-Chevreau, 32, Belleville, le 13 février, à 12 heures (No 19314 du gr.) ;

De la société GUIGON et Cie, pharmaciens, rue St-Honoré, 167, et rue du Fer-à-Moulin, 34, composée de Eugène Guigon et Charles-Edouard Chatagnier, le 13 février, à 12 heures (No 18322 du gr.) ;

Du sieur SIMON (Onésime), md de vins traiteur à Charenton, rue des Carrières, n. 14, le 13 février, à 12 heures (No 18100 du gr.) ;

Du sieur INGHELBRECHT (Napoléon), md de chaussures, rue des Petites-Ecuries, n. 42, le 13 février, à 12 heures (No 19106 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PORTEMER (Louis-Joseph), entr. de charpentes à Petit-Bry (Seine), le 12 février, à 10 heures (No 19015 du gr.) ;

Du sieur HARDEL (Emile-Eugène), md de dentelles, rue Neuve-St-Augustin, 23, le 13 février, à 1 heure (No 19184 du gr.) ;

Du sieur PETTEX (Joseph-Marie), md de vins, rue du Caire, n. 45, le 13 février, à 1 heure (No 19148 du gr.) ;

Du sieur DALMASSO (Franzo), tenant estaminet, boulevard de Reuilly, 12, le 13 février, à 12 heures (No 19057 du gr.) ;

Du sieur ROCHE (Louis), nég. en chiffons, rue de Lévis-Batignolles, 90, le 13 février, à 1 heure (No 18996 du gr.) ;

De la dame veuve BRUNET (Marie-Thérèse Maréchal, veuve de Marc-Antoine), mde de parfumerie, rue Geoffroy-Marie, 1, le 13 février, à 12 heures (No 19017 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société TALEMANS et FROMONT, pour le commerce de modes, rue St-Honoré, 256, composée de Dlle Jeanne Talemans, et Eugénie Pinchot, veuve Fromont, sont invités à se rendre le 12 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec la dame Fromont.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics du projet de concordat (No 18221 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LE ROY (Armand-Hippolyte), md de chaussures, faubourg Saint-Martin, 116, et banquier, sous les noms Le Roy et Cie, rue de Rivoli, 32, y demeurant, le 13 février, à 12 heures (No 18506 du gr.) ;

Du sieur COULLAUT (Jean-François Soullange), entr. de voitures de remise à Saint-Denis, avenue de Paris, 128, le 13 février, à 12 heures (No 18944 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUSSARD (Joseph), md de vins et sabotier à Vanves, rue Saint-Martin, n. 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 18364 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GALLO (Jacques), emballeur, rue St-Marc, 30, sont invités à se rendre le 12 févr., à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 18537 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LARUE, charron, rue d'Allemagne, 63, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 10 fr. 75 c. pour 100, unique répartition (No 18216 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RAYBAUD, mercier, rue Lafayette, 23, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, n. 9, pour toucher un dividende de 10 fr. 94 c. pour 100, unique répartition (No 17978 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BERGÉ jeune et veuve BERGÉ, anciens fabr. de bonnets montés, rue Bourbon-Villeneuve, n. 5, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, n. 9, pour toucher un dividende de 18 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (No 16721 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NOBLET, anc. imprimeur, rue Jacob, 6, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 15 pour 100, première répartition (No 18267 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRICOGNE, fabr., rue St-Victor, 135, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 4 fr. 59 cent. pour 100, quatrième et dernière répartition (No 3769 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 FÉVRIER 1862.

NEUF HEURES : Peschard, md de bois, synd. — Dramard, md de couleurs, id. — Dlle Delarue, hôtel meublé, clôt. — Brizard, restaurateur, id. — Rageau, limonadier, id. — Prévost, entr. de bâtiments, conc.

DIX HEURES : Lebon, fabr. de chaussures, synd. — Latreille, fabr. de chaussures, id. — Veuve Duchesne, doreur, id. — Mercier, Berruyer fils et Ce, négoc., id. — Saillet et Ce, nég., ouv. — Peiffer, limonadier, id. — Weil, nég., id. — Petit, menuisier, clôt. — Chauvy, forgeron, id. — Dandre, nég., id. — Pichon, négoc. en peaux, id. — Chatenet, md de charbons, id. — Prévost de Conclois, fabr. de meubles, id. — Mendez, maçon, délib. (art. 511). — Péan dit Taillis, épicier, rem. à huit. — Lafon, pelletier, conc. — Ruffi, restaurateur, id. — Dutil-Caron, linger, id.

MIDI : Rigodière, ferrailleur, ouv. — Bourgeois aîné, fabr. de papiers, id. — Adam, bijoutier, id. — Cogery et Ce, brasseurs, conc. (art. 531).

DEUX HEURES : Guilmet, anc. cafetier, synd. — Surrault, articles de voyage, id. — Dame Besson, nég. commissionn., clôt. — Desrats, anc. peintre en bâtiments, id. — Godet jeune, md de gravures, id. — Lallement, md de vins, id. — Revol, anc. liquoriste, id. — Minet, monteur en bronze, conc. — Mussat, épicier, id. — Sépé, ébéniste, affirm. après union. — Maurice, épicier, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9777—Armoire à glace, bureau, psyché, rideaux, buffet, tables, fauteuils, chaises, etc.

9778—Bureaux, presse à copier, piano, rideaux, tables, chaises, pendules, balances, etc.

9779—Bureau, caisse en fer, cheminée en fonte, armoire, — charrette, essieux, etc.

9780—Forge et ses accessoires, machine à percer, étau, enclume, fers, outils, etc.
Rue d'Allemagne, 110.

9781—Armoire, secrétaire, commode, pendule, buffet-étagère, tables, chaises, etc.
Rue Volta, 18.

9782—Bureau, casier, canapé, piano, fauteuils, caisse en fer, glaces, tables, rideaux, etc.
Rue de Moscou, 8.

9783—Bureau acajou, tiroirs, chaises, fauteuils, cartonnier, cartons, tapis, pendule, etc.
Rue de Ponthieu, 16.

9784—Bureau, casiers, agencements de magasin, vins en pièces et en bouteilles, haquet, etc.
Rue Saint-André-des-Arts, 22.

9785—Tablettes, rayons, brosses, cordages, pots en grès, voiture à bras, becs à gaz, etc.
Rue Richelieu, 49.

9786—Parfumerie, savons à odeurs, peignes en écaille et en buffle, éventails, gants, etc.

BOURSE DE PARIS DU 7 FEVRIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	70 95	71 —	70 75	71 —
Id. fin courant.	71 25	71 40	71 15	71 40
4 1/2 0/0 compt.	99 95	— —	— —	100 40
Id. fin courant.	100 45	— —	— —	100 85
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	88 —	— —	— —	— —
Banq. de France	3050 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1410 —	S. Aut. Lomb.	548 75
Crédit indust.	— —	Victor-Emm..	328 75
Crédit commerc..	562 50	Russes.....	395 —
Crédit mobil..	766 25	Romains.....	207 50
Compt. d'esc..	640 —	Saragosse....	575 —
Orléans.....	1345 —	Séville à Xérès.	— —
Nord ancienn.	997 50	Nord de l'Esp.	425 —
— nouv...	930 —	Sarr. à Barcel.	— —
Est.....	595 —	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	1077 50	Caisse Mirès..	37 50
Midi.....	723 75	Imm. Rivoli...	132 50
Ouest.....	557 50	Gaz, Ce Paris*.	935 —
Genève.....	— —	Docks Marseill.	— —
Dauphiné....	— —	Omn. de Paris.	835 —
Ardennes anc.	— —	—de Londres.	— —
— nouv.	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Bességes à Alais	— —	Ports de Mars*.	360 —
Autrichiens...	508 75		

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	307 50
1000 f.